CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 185.324 du 10 juillet 2008

A.187.140/VIII-6255

En cause : **BLEHEN** Jean-Luc,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Economie, des Indépendants
et de l'Agriculture,
2. **l'Agence Fédérale pour la Sécurité
de la Chaîne Alimentaire** (AFSCA),

ayant élu domicile chez
Mes Muriel VAN DER MERSCH et
Philippe SIMONART, avocat,
rue Ferdinand Lenoir 76
1090 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2008 par Jean-Luc BLEHEN, qui demande l'annulation de la décision prise par les parties adverses par voie d'arrêté ministériel non daté, communiqué au requérant le 12/02/2008 et réceptionné par ce dernier le 13/02/2008;

Vu l'arrêt n° 180.141 du 26 février 2008 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 mai 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avocat des parties adverses a informé le Conseil d'Etat que l'arrêté ministériel attaqué a été retiré; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.